

l'élection d'un membre de la Chambre des Communes dans l—dit  
d—

Et je fais cette déclaration solennelle, etc., (comme dans la formule  
" a. ")

N. B.—La déclaration ci-dessus pourra embrasser toute la pétition  
ou une partie seulement. Si elle ne se rapporte qu'à une partie  
de la pétition, elle devra varier en conséquence.

S'il existe quelque différence dans l'épellation ou autrement  
entre la signature qui apparaît sur la pétition et le nom qui se trouve  
sur la liste des électeurs, et qu'on désire l'expliquer, une déclaration  
spéciale à ce sujet devra être faite.

c.

Une déclaration ou certificat par le registraire, greffier de cité  
ou de ville, greffier de la paix, ou autre gardien de la liste des  
électeurs, quant au nombre des électeurs dans le comté ou la cité qui  
sont habiles à voter à l'élection d'un membre de la Chambre des  
Communes, lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou  
du registraire.

d.

Une copie de la liste des électeurs revisée en vigueur dans le  
comté ou la cité lors du dépôt de la pétition entre les mains du  
shérif ou du registraire.

e.

Une déclaration ou certificat par le shérif ou registraire du  
comté ou de la cité nommé dans la pétition quant à la date du dépôt  
de la pétition et à la durée du temps qu'elle est restée dans son  
bureau pour examen par les personnes intéressées.

f.

Deux exemplaires de deux papiers-nouvelles contenant l'avis  
donné préalablement au dépôt, tel que requis par la section 6.

J. O. COTÉ,  
Greffier du Conseil Privé.